

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 novembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause la SNC Baffrey-Jauregui, dont le siège est établi rue Emile Francqui, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 25/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SNC Baffrey-Jauregui par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023 :
  - « non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ;
  - non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima » ;
- 5 Entendu Mme. Maria-Eva Jauregui, gérante, en la séance du 5 octobre 2023 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 6 novembre 2023 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 25/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 140 minutes par semaine de programmes d'information.
- 8 Il a constaté que, dans son rapport annuel, l'éditeur avait déclaré n'avoir diffusé que 115 minutes par semaine de tels programmes, soit un déficit de 25 minutes par rapport à son engagement.
- 9 Le Collège a également examiné si l'éditeur avait respecté son engagement à diffuser 153 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 10 Sur ce point, il a constaté que, dans son rapport, l'éditeur ne déclarait que 114 minutes par semaine de programmes relevant réellement de la notion de promotion culturelle telle qu'interprétée par les services du CSA.
- 11 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, lors de son audition du 5 octobre 2023, et dans un courriel du 6 novembre 2023.
- 13 Il indique que, lors des échanges qu'il a eus avec les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel, il n'a pas réalisé qu'il y avait un problème de déficit quant à ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle. Pour lui, il s'agissait simplement de donner quelques explications complémentaires quant aux déclarations faites dans son rapport annuel, et il estimait avoir donné des explications suffisantes. En effet, il a fait, dans son rapport annuel, environ les mêmes déclarations que pour les deux exercices précédents (et même les exercices antérieurs au plan de fréquences de 2019), or il n'a jamais été mis en cause par le passé pour des manquements en matière d'information ou de promotion culturelle. Il a donc été étonné par la notification de griefs.
- 14 Lors de son audition, l'éditeur a exprimé sa difficulté à comprendre comment qualifier ses programmes.
- 15 Tout d'abord, il indique diffuser un programme long dont le Collège n'a accepté de comptabiliser qu'une partie comme relevant de la promotion culturelle. Il s'agit du programme « Quand la musique est belge », diffusée une fois par semaine et d'une durée de 120 minutes. Ce programme est consacré à la promotion d'artistes musicaux belges et comporte notamment l'interview d'un artiste ainsi qu'un showcase de celui ou celle-ci. L'éditeur pensait pouvoir le comptabiliser dans sa totalité comme de la promotion culturelle, mais le Collège n'a accepté que d'en comptabiliser huit minutes. L'éditeur estime compliqué de devoir disséquer chacune de ses émissions pour n'en tirer que ce que le Collège reconnaît comme constituant de la promotion culturelle, ce qui implique d'ailleurs de comprendre le mode de calcul pratiqué par le Collège, ce qui n'est pas le cas à ce stade. Pour éviter de devoir procéder à ce genre de calculs, il risque d'en venir à reléguer toute sa promotion culturelle dans des capsules *ad hoc*, ce que font la plupart des radios, et qui serait donc dommage pour la diversité du paysage radiophonique.
- 16 A côté de ce programme long, l'éditeur invoque également l'émission « Le Mag ». Cette émission n'a pas pu être diffusée pendant toute l'année 2022 en raison de problèmes de personnel et n'a en réalité pu être diffusée que de septembre à décembre. Or, c'est un programme sur lequel l'éditeur a toujours compté pour respecter son engagement en matière de promotion culturelle. Outre la réduction du nombre d'émissions diffusées en 2022, qui peut expliquer une réduction dans son volume de programmes de promotion culturelle, l'éditeur indique que « Le Mag » pose également un problème en ce qui concerne la qualification de son contenu. On y parle souvent de culture, mais parfois aussi d'autres sujets (par exemple une famille ayant fait un long voyage à vélo). L'émission peut-elle alors être comptabilisée dans son ensemble ou faut-il la disséquer comme « Quand la musique est belge » ?
- 17 Enfin, l'éditeur indique diffuser toute une série de séquences et capsules dont il n'est pas sûr de la qualification :
- Son agenda culturel « Il se passe toujours quelque chose en Brabant wallon » est réalisé par une journaliste. Ne peut-il dès lors pas être comptabilisé à la fois comme de la promotion culturelle et comme de l'information ?
  - Ses séquences « Pulsations » (dans laquelle sont interrogées des personnes qui font du sport en Brabant wallon), « Bonne route » (dans laquelle des conseils de prévention routière sont donnés par un commissaire de police), « Pause terroir » (qui interroge des artisans, agriculteurs et producteurs locaux), ou encore « Biotop » (qui donne des conseils pour la transition écologique) peuvent-elles être considérées comme des séquences d'information ?
  - Ses séquences « Notairez-vous » (sur l'organisation du notariat en Belgique), ou « Clair et net » (sur les plateformes et les réseaux sociaux) peuvent-elles être comptabilisées dans la promotion culturelle ?

- 18 Son besoin d'éclaircissements mène l'éditeur à la conclusion qu'il va devoir mener une réflexion sur sa programmation pour l'année 2024 qui s'annonce. Dans ce cadre, il indique qu'il prendra contact avec les services du CSA pour s'assurer de mettre en place une grille de programmes répondant à ses obligations.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :*

*1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...)* »

- 20 Par ailleurs, selon l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du même décret :

*« La demande<sup>1</sup> doit être accompagnée pour les radios en réseau : (...)*

*5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ; (...)* »

- 21 Sur la base de ces dispositions, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 153 minutes de programmes de promotion culturelle et 140 minutes de programmes d'information par semaine.

- 22 Le non-respect de tels engagements est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...)* »

- 23 Dans son avis n° 25/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2022, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2022, diffusé que 114 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle et 115 minutes de programmes d'information, soit respectivement 39 et 25 minutes de moins que ses engagements pris dans ces deux domaines.

- 24 Dès lors que l'éditeur conteste ces chiffres en expliquant que les qualifications de ses programmes faites par les services du CSA sont erronées ou à tout le moins peu claires à ses yeux, il convient

---

<sup>1</sup> Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

d'analyser les notions d'information et de promotion culturelle afin de pouvoir revenir ensuite sur les appréciations qui ont mené à la notification des griefs.

- 25 La notion d'« information », ou de « programme d'information », bien que figurant à plusieurs reprises dans le décret, n'y est pas définie.
- 26 Elle fait, par contre, l'objet d'une recommandation du Collège du 22 juin 2016 relative aux programmes d'information<sup>2</sup>, qui vise justement à pallier cette absence de définition légale afin de permettre une bonne application des dispositions qui utilisent cette notion.
- 27 Cette recommandation dégage trois critères qui doivent être remplis cumulativement pour qu'un programme puisse être qualifié de programme d'information :
- Premièrement, le programme doit traiter de **contenus d'actualité**. Comme le précise la recommandation, « *les éléments de l'actualité sont récents, voire en cours de déroulement, et en lien avec le réel, l'évènementiel ou le factuel* ». Ce critère n'exclut pas « *les recontextualisations de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, rappels historiques et rétrospectives* ». En revanche, il exclut les programmes contenant des informations dites « de service », comme la météo ou l'info-traffic.
  - Deuxièmement, le programme doit faire l'objet d'un **traitement journalistique**. Un tel traitement implique la succession de trois étapes : la collecte ou recherche d'informations, le travail éditorial sur celles-ci (c'est-à-dire notamment leur sélection, hiérarchisation, mise en perspective et contextualisation), et la communication de celles-ci à l'ensemble du public. La recommandation précise que le traitement journalistique peut se manifester sous forme d'approches différentes, notamment selon le type d'information traitée et le format du programme. Elle indique également que le traitement journalistique ne doit pas nécessairement être réalisé par un journaliste professionnel, ni même de formation puisque certains éditeurs (notamment les éditeurs de radios indépendantes) sont autorisés à diffuser de l'information sans recourir à des journalistes professionnels pour autant qu'ils respectent certaines exigences visant à garantir, malgré tout, la qualité de l'information.
  - Troisièmement, le programme doit répondre à une **préoccupation d'intérêt public ou général**. Ceci implique, tout d'abord, qu'il ait trait à la vie en société sous tous ses aspects. Selon la recommandation, « *La notion d'intérêt général se distingue de ce qui relève de la simple curiosité du public ou même du voyeurisme, ne rencontrant aucun enjeu de société* ». Ensuite, cela implique que le programme soit conçu dans le seul intérêt du public destinataire et pas dans des intérêts particuliers. Ceci exclut la publicité au sens large (et notamment les « publiereportages ») ainsi que des activités de communication qui répondent plus spécifiquement à l'intérêt des émetteurs.
- 28 En plus de ces trois critères, la recommandation ajoute qu'« *un indice d'appréciation sur la nature d'un programme peut reposer sur la manière dont il s'inscrit dans la ligne éditoriale prédéfinie par le média ou sur le fait que ce programme a été réalisé, produit ou diffusé dans le cadre d'une rédaction ou sous la responsabilité d'une direction de l'information* ». Ce ne peut toutefois constituer qu'un indice car la recommandation précise également que « *considérant les objectifs de la régulation, on ne peut laisser à l'éditeur le soin de qualifier seul un programme et, dès lors, de juger des règles spécifiques qui vont s'appliquer en vertu de cette qualification* ».
- 29 A côté de la notion d'information et de programme d'information, il faut également avoir égard à une notion proche qui est celle de « programme d'actualités », et qui est, elle, définie par le décret dans son

---

<sup>2</sup> [Recommandation relative aux programmes d'information – CSA Belgique](#)

article 1.3-1, 40° comme un « *programme ayant pour objet de fournir une information sur les actualités économiques, politiques, sociales, culturelles ou sportives. Les journaux d'information (télévisés ou parlé) constituent une forme de programme d'actualités. Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité* ». Il résulte de différents articles du décret que les programmes d'actualités sont considérés comme des programmes d'information<sup>3</sup>. La notion de programme d'information semble toutefois plus large que celle de programme d'actualités puisqu'elle peut recouvrir, au-delà de la pure actualité, la recontextualisation de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, des rappels historiques et des rétrospectives<sup>4</sup>. Il est néanmoins intéressant de constater qu'un programme *uniquement dévolu* à l'actualité sportive ou culturelle ne constitue pas un programme d'actualités au sens du décret.

- 30 Par ailleurs, la notion de « promotion culturelle » est, elle aussi, visée dans le décret et, contrairement à la notion d'information, elle y est (partiellement) définie. En effet, l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du décret impose à tous les éditeurs de services sonores de « *veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio* ». L'on peut donc en déduire que la promotion culturelle vise, entre autres choses, « *la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio* ».
- 31 Pour savoir ce que recouvrent ces activités culturelles et socio-culturelles, l'on peut s'en référer à la recommandation du Collège du 22 décembre 2011 relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle et à la mise en œuvre de l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels<sup>5</sup>.
- 32 Dans cette recommandation, le Collège explique que, par activités culturelles et socioculturelles, il entend « *des spectacles, expositions, et autres activités régulières ou ponctuelles organisées dans le domaine artistique ou de l'expression en général (patrimoine, architecture, spectacles vivants, théâtre, cinéma, littérature, poésie, musique, danse, gastronomie, etc.) ainsi que les activités qui contribuent au développement du lien social (insertion, prévention, lutte contre les discriminations, etc.). L'actualité générale locale, les annonces de service, et les événements de nature sportive, commerciale ou politique ne sont en principe pas pris en compte en tant qu'éléments visant la promotion culturelle, sauf s'ils recouvrent une dimension de la nature précitée (par exemple, un match sportif assorti d'un concert, une braderie assortie d'une exposition, etc.)* ».
- 33 A côté de la présentation des activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio, la notion de promotion culturelle vise également d'autres contenus qui, eux, ne sont pas directement listés dans l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du décret. Ces contenus étaient, eux, décrits dans le guide d'aide au remplissage des dossiers de candidature que tous les candidats à l'appel d'offre radio auquel a participé l'éditeur ont pu consulter lors de la préparation de leur dossier. Il s'agit des contenus dits de

<sup>3</sup> Voir notamment l'article 3.1.1-2 qui dispose que, « *à l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) 2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité (...)* ».

<sup>4</sup> Voir supra, point 26, premier tiret

<sup>5</sup> [Recommandation relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle – mise en œuvre de l'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels – CSA Belgique](#). Il faut noter que cette recommandation fait référence à l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui a été abrogé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Toutefois, l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du nouveau décret remplace à l'identique l'article 53, § 2, 1°, a) de l'ancien décret. Le contenu de la recommandation de 2011 reste donc pertinent sous l'empire du nouveau décret.

« développement culturel », dont le guide de remplissage précisait qu'ils seraient également comptabilisés dans la promotion culturelle à côté de la présentation des activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio. Le guide de remplissage expose que « *par développement culturel, on entend les programmes visant l'élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Cette définition englobe les programmes permettant une découverte de tous objets culturels, dont les disciplines moins médiatisées comme les arts plastiques et visuels, la photographie, le cinéma d'auteur, la danse contemporaine, etc. Les programmes thématiques musicaux peuvent être considérés comme des programmes de développement culturel à condition que la sélection musicale fasse l'objet d'une recherche et d'une éditorialisation et que la musique soit accompagnée par des séquences d'entretiens, de reportages ou de chroniques portant sur les œuvres musicales diffusées. Les programmes ayant une approche socio-culturelle transversale sont également pris en compte, par exemple les programmes consacrés à l'histoire, portant sur une analyse critique de l'actualité culturelle ou offrant une plateforme de diffusion à une démarche artistique innovante et émancipatrice* ».

- 34 Cette définition du programme de développement culturel a, par la suite, été étoffée dans une recommandation du 19 mai 2020 relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente<sup>6</sup>, qui définit le développement culturel dans les termes suivants :

*« Programmes visant l'élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Les programmes ciblés orientés sur la découverte de tous produits culturels peu promus dans les médias, comme certains arts de la scène, la littérature, les arts plastiques, mais aussi d'une manière transversale tous ceux qui participent d'une démarche artistique innovante et émancipatrice.*

*Les programmes visant la découverte musicale sont éligibles s'ils font montre d'un travail de recherche ou de défrichage. En ce sens, la musique sera accompagnée de séquences d'information sur les œuvres diffusées et leurs créateurs, sous la forme de chroniques, de reportages ou d'interviews, ainsi que de la diffusion de raretés et de musique produite en direct ou à tout le moins spécifiquement pour l'occasion (sets acoustiques, captations de concerts, création radiophonique).*

*Les programmes visant la couverture de l'actualité culturelle sous un angle critique et personnel sont également pris en compte, tout comme les programmes ponctuels de couverture d'un festival, d'un événement culturel. Enfin, bien entendu, les programmes de fiction comme les feuilletons, les dramatiques et les documentaires de création entrent également dans cette catégorie. »*

- 35 En résumé, l'on peut donc considérer que la promotion culturelle au sens large, qui est une exigence de l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret, recouvre, d'une part la promotion culturelle au sens strict, c'est-à-dire la présentation des activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio et, d'autre part, le développement culturel. Comme l'indique le guide de remplissage, « *La promotion culturelle<sup>7</sup> se distingue du développement culturel par le fait de promouvoir un événement actuel auquel les auditeurs ont été ou seront en mesure d'assister ou de participer* ».
- 36 Il faut noter que ces notions de promotion culturelle et de développement culturel sont également réexpliquées, dans les mêmes termes, dans le formulaire de rapport annuel qui est adressé chaque année aux éditeurs. Les trois critères permettant d'identifier un programme d'information y figurent également. L'éditeur disposait donc de toutes ces informations lors de la rédaction de son rapport annuel pour l'exercice 2022.

<sup>6</sup> [Recommandation du 19 mai 2020 relative au statut de radios associatives – CSA Belgique](#)

<sup>7</sup> On parle ici de la promotion culturelle au sens strict.

- 37 Sur cette base, que peut-on en déduire pour les programmes dont l'appréciation de la qualification diffère entre l'éditeur et les services du CSA ?
- 38 S'agissant du programme « Quand la musique est belge », le Collège maintient qu'il ne peut être comptabilisé dans son ensemble comme relevant de la promotion culturelle. En effet, conformément à la recommandation du 19 mai 2020 citée plus haut, les programmes visant la découverte musicale ne peuvent être considérés comme du développement culturel (et donc de la promotion culturelle au sens large) que si « *la musique sera accompagnée de séquences d'information sur les œuvres diffusées et leurs créateurs, sous la forme de chroniques, de reportages ou d'interviews, ainsi que de la diffusion de raretés et de musique produite en direct ou à tout le moins spécifiquement pour l'occasion (sets acoustiques, captations de concerts, création radiophonique)* ». Or, il ressort de l'écoute de cette émission qu'elle consiste principalement en la diffusion de morceaux d'artistes belges francophones qui ne sont accompagnés de séquences d'information sur les œuvres diffusées et sur leurs créateurs que de manière sporadique. Le Collège ne peut donc prendre en compte cette émission dans la promotion culturelle qu'à concurrence de huit minutes, qui représentent la partie dans laquelle un.e artiste est interviewée et, le cas échéant, interprète un morceau.
- 39 S'agissant du programme « Le Mag », le Collège entend que toutes les séquences qu'il comporte n'ont pas toujours trait à la culture. Toutefois, l'éditeur lui-même n'a déclaré ce programme comme relevant de la promotion culturelle qu'à concurrence de douze minutes par semaine (sur un programme diffusé deux à trois fois une heure par semaine), et cette déclaration est apparue comme raisonnable aux services du CSA qui ont pris en compte ces douze minutes hebdomadaires dans le volume de promotion culturelle diffusé par l'éditeur. L'éditeur apparaît donc parfaitement capable, dans ses programmes récurrents, d'isoler une durée moyenne relevant de la promotion culturelle. Le Collège n'en demande pas plus et ne souhaite pas que l'éditeur dissèque chaque édition d'un programme à la seconde près. Il souhaite simplement que, comme l'éditeur l'a fait pour « Le Mag », il fasse preuve de bonne foi et de bon sens au moment de déclarer un programme en tout ou en partie comme relevant de la promotion culturelle. Si l'éditeur peut s'en tenir à une telle approche raisonnable, le Collège ne voit pas en quoi l'éditeur se verrait contraint de réaliser tout son volume de promotion culturelle sous forme de capsules ou de séquences isolées.
- 40 Enfin, pour ce qui est, justement, des différentes séquences et capsules citées par l'éditeur comme difficiles à classer dans l'une ou l'autre catégorie, le Collège le renvoie aux définitions de l'information et de la promotion culturelle qu'il a données ci-avant. Il précise en outre qu'un contenu ne peut jamais être classé que dans une seule catégorie et ne peut donc pas relever à la fois de l'information et de la promotion culturelle. Sur cette base, il estime que les séquences citées par l'éditeur peuvent être classées comme suit :
- L'agenda culturel « Il se passe toujours quelque chose en Brabant wallon » ne peut être classé que dans une catégorie et, en l'occurrence, doit être considéré comme un programme de promotion culturelle. Il répond en effet parfaitement à la définition de la promotion culturelle au sens strict et, même s'il est réalisé par une journaliste, il ne peut être considéré comme un programme d'information car, si tel était le cas, il devrait être considéré comme un programme d'actualités, or, la définition légale du « programme d'actualités » exclut spécifiquement les programmes uniquement dévolus à l'actualité culturelle.
  - La séquence « Pulsations », consacrée au sport, ne correspond pas à la définition de la promotion culturelle, qui exclut le sport. Il est également douteux que la séquence puisse être considérée comme un programme d'information car, si elle porte sur de l'actualité au sens strict, elle serait alors exclue de la notion de programme d'actualités, tout comme une séquence d'actualités culturelles. Et si elle porte davantage sur la recontextualisation de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, des rappels historiques et des rétrospectives, encore faudrait-il alors qu'elle puisse être considérée comme étant d'intérêt général, ce qui nécessiterait qu'elle ait trait à « *la vie*

*en société sous tous ses aspects », et aille « au-delà de ce qui relève de la simple curiosité du public ou même du voyeurisme, ne rencontrant aucun enjeu de société ». Or, une séquence consacrée uniquement au sport apparaît comme trop monothématique pour réellement avoir trait à la vie en société dans tous ses aspects et dépasser la simple curiosité du public quant au sujet concerné.*

- Les séquences « Bonne route » et « Biotop » constituent des séquences d'info-service qui sont exclues de la notion d'information par la recommandation du Collège du 22 juin 2016 relative aux programmes d'information
- La séquence « Pause terroir », qui interroge des artisans, agriculteurs et producteurs locaux répond à la définition de la promotion culturelle plutôt que de l'information, et a d'ailleurs d'emblée été comptabilisée comme telle par les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel.
- La séquence « Notairez-vous », sur l'organisation du notariat en Belgique, ne répond pas à la définition de la promotion culturelle, ni d'ailleurs à la définition de l'information.
- La séquence « Clair et net », sur les plateformes et les réseaux sociaux, pourrait, selon son contenu, relever de l'une ou de l'autre catégorie, mais le Collège n'entend pas trancher cette question ici sans un examen plus approfondi.

- 41 Il ressort de ce qui précède qu'en respectant les principes qu'il a énoncés ci-avant, le Collège ne parvient pas à identifier, dans la programmation de l'éditeur, un volume suffisant ni de programmes d'information ni de programmes de promotion culturelle au regard des engagements qu'il a pris dans ces domaines. Les deux griefs sont donc établis.
- 42 De façon plus générale, le fait que l'éditeur continue, quatre ans et trois contrôles annuels après son autorisation, à encore ignorer de quelles catégories relèvent ses programmes, étonne quelque peu le Collège puisque, lors de chaque contrôle depuis son autorisation (2020<sup>8</sup>, 2021<sup>9</sup> et maintenant 2022), le Collège a indiqué, dans son avis annuel, le nombre de minutes hebdomadaires retenues comme relevant de l'information et de la promotion culturelle, et a attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que ce nombre était inférieur à l'engagement initial (sauf pour la promotion culturelle en 2020). L'éditeur ne pouvait donc pas ignorer que tous les programmes qu'il déclarait comme relevant de l'information et de la promotion culturelle n'étaient pas éligibles dans ces catégories. Il ne peut en tout cas pas se prévaloir de la clémence passée du Collège, justifiée notamment par la crise sanitaire, pour exiger que le Collège continue à tolérer des manquements qui se répètent dans le temps.
- 43 Cela étant, même si, compte tenu de ce contexte, l'éditeur aurait dû davantage s'enquérir auprès des services du CSA sur leur méthodologie de classification des programmes, il est vrai que le CSA aurait pu, de son côté, expliquer de manière plus explicite quels programmes avaient été requalifiés. C'est ce qu'il fait dans la présente décision, qui vise à clarifier les différentes notions en jeu et à bien expliquer la différence entre programmes d'information et programmes de promotion culturelle.
- 44 En outre, le Collège prend acte de l'intention de l'éditeur, formulée dans son courriel du 6 novembre 2023, de mener une réflexion sur sa programmation pour l'année 2024 qui s'annonce et de consulter les services du CSA pour s'assurer de mettre en place une grille de programmes répondant à ses obligations.
- 45 En conséquence, les objectifs de la régulation sont en passe d'être atteints sans que le Collège n'estime utile d'encore sanctionner l'éditeur.

---

<sup>8</sup> [20210701 Avis 14-2021 BAFFREY JAUREGUI SNC.pdf \(csa.be\)](#)

<sup>9</sup> [Avis 85 2022 Antipode.pdf \(csa.be\)](#)

- 46 Toutefois, le Collège restera extrêmement attentif à la manière dont l'éditeur remplira, lors des prochains exercices, ses engagements en matière de programmes d'information et de promotion culturelle. Il l'invite, à l'avenir, en cas de doute quant à la qualification d'un programme, à se renseigner à temps auprès des services du CSA pour éviter de se retrouver *a posteriori* dans une situation de manquement consommé. Il l'invite également, si cela semble la seule solution possible à un respect durable de ses obligations, à envisager de solliciter la révision d'un ou des deux engagements concernés, dans le respect des conditions prévues à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2023.

DocuSigned by:  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
Karim Bourki  
08013E62BA9E470...